

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Durée du dépôt : le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 60 jours fermes durant lesquels le déposant ne peut pas retirer les objets en dépôt. Cette première période est renouvelée tacitement, par période de trente jours, dix fois au plus, et le déposant est libre pendant ces périodes de retirer à tout moment ses articles. La durée maximale du dépôt, sauf stipulation contraire, est 360 jours. Conditions générales ci-dessous. Taux de commission applicable sur le montant de la base de rétrocession de chaque article : Supérieur à 3000 € : 23 % - Compris entre 1500 € et 3000 € : 28 % - Compris entre 500 € et 1500 € : 33 % - Compris entre 0 et 500 € : 38 %. Le prix de vente affiché en magasin est égal au prix de base de rétrocession majoré du coefficient «frais de garde et de service», celui -ci étant de 1,20 %. Frais fixes de 4 Euros par contrat, prélevés lors du premier règlement, uniquement en cas de vente. Le déposant certifie sur l'honneur être le seul propriétaire légal ou mandaté par celui-ci pour agir comme tel, des articles confiés en dépôt-vente à SOCODEVE. Le déposant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales qu'il approuve en totalité.

CONDITIONS GÉNÉRALES Article 1 : Modalités.

1-1 : Le déposant donne mandat exclusif à SOCODEVE de vendre pour son compte le ou les article(s) énuméré(s) au recto pendant toute la durée du dépôt et s'engage en contrepartie à régler à SOCODEVE la commission prévue aux conditions particulières.

1-2 : Le déposant autorise en outre SOCODEVE à confier, sous son entière responsabilité, à la vente, tout ou partie des marchandises faisant l'objet du présent contrat à une autre société portant la même enseigne "SOCODEVE". Le déposant s'interdit pendant la durée initiale de 60 jours d'intervenir dans la vente de quelque façon que ce soit, ainsi que de retirer tout ou partie des articles confiés sauf à verser, à titre de dédommagement, le montant de la commission prévue.

1-3 : SOCODEVE se réserve le droit de choisir les articles qui sont confiés en dépôt-vente.

Article 2 : Durée.

2-1 : Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de soixante jours fermes pendant lesquels le déposant ne peut pas retirer les objets en dépôt.

2-2 : Cette période est renouvelée tacitement, par périodes de trente jours, dix fois au plus, le déposant est libre, pendant ces périodes, de retirer à tout moment ses articles. En ce qui concerne les articles mis à prix 30 € et en dessous, la durée maximale du contrat sera réduite à 180 jours au terme desquels si l'article n'a pas été vendu, ni retiré, SOCODEVE pourra en disposer comme il l'entend (rebut ou vente) à son seul bénéfice.

Article 3 : Prix.

3-1 : Le prix de base de rétrocession des objets confiés en dépôt-vente est déterminé d'un commun accord entre les deux parties. En aucun cas SOCODEVE n'est tenu d'accepter à la vente un article dont le prix demandé lui semblerait trop élevé.

3-2 : Le prix de vente affiché en magasin est égal au prix de base de rétrocession majoré du coefficient "frais de garde et de service". Voir conditions particulières.

3-3 : Les prix de vente des articles exposés peuvent être modifiés en baisse pendant la durée du contrat si leurs déposants en manifestent le souhait et ce autant de fois que désiré. D'autre part et de convention expresse, le prix de vente minimum initial pourra être baissé automatiquement après les soixante jours de dépôt de dix pour cent et à nouveau du même montant (soit dix pour cent du prix de vente initial) à chaque période de trente jours après la première baisse et ce jusqu'au moment de la vente, le taux de commission alors appliqué sera celui de la tranche de prix dans lequel l'article aura été réellement vendu. Voir taux de commissions aux conditions particulières.

3-4 : La difficulté particulière de fixer parfois un prix optimum en fonction de la nature de certains articles peut amener SOCODEVE à proposer de fixer une fourchette possible de prix de vente indiquant sur le contrat le prix maximum et le prix minimum de cette dernière. L'accord du déposant sur cette fourchette laissera à SOCODEVE la possibilité de vendre à un prix compris dans ces limites. La rétrocession, c'est à dire la partie revenant au déposant, se calculera :

- Sur le prix de vente effectif si aucun frais n'a été engagé avant ou après vente par SOCODEVE;

- Sur le montant obtenu en divisant en parties égales la somme du prix de vente effectif plus celle du prix de vente bas de fourchette. La minoration ainsi appliquée couvrira, à titre forfaitaire, l'ensemble des frais supplémentaires engagés par SOCODEVE pour réaliser la vente dans les meilleures conditions (livraison gratuite, nettoyage, remise en état, etc...). Cette rétrocession restera toutefois, toujours dans les deux premiers mois suivant le dépôt, égale ou supérieure au montant minimum de la fourchette diminué de la commission applicable

L'éventuelle différence entre le prix de vente réel et le montant sur lequel sera calculée la rétrocession, constituera une commission exceptionnelle au bénéfice de SOCODEVE au titre de "services rendus".

Passé les deux premiers mois depuis le dépôt, dans le cadre d'une fourchette de prix, c'est le prix minimum de cette dernière qui subira la baisse de dix pour cent prévue dans l'article 3-3 du présent contrat.

3-5 : Certains produits

- Soit saisonniers (appareils de réfrigération, de chauffage, matériel de ski, mobilier de jardin, matériel de camping, de jardinage, etc...).

- Soit de vente très particulière en raison de leur nature, leur état ou leur style, peuvent avoir intérêt à ne pas être baissés systématiquement de dix pour cent chaque trente jours après les premiers soixante jours de dépôt.

Dans ce cas, les produits en question pourront être vendus après plusieurs mois d'ancienneté de dépôt sans avoir subi toutes les baisses initialement prévues au contrat (alinéas

3-3). La rétrocession faite au déposant se calculera alors sur la base du prix que SOCODEVE était en droit d'afficher compte tenu de l'ancienneté du dépôt. La différence constituera une commission exceptionnelle au bénéfice de SOCODEVE pour tenir compte des frais de stockage, mise en état, réparation ou conditions particulières consenties à l'acheteur.

Article 4 : Règlement.

4-1 : Chaque 15 du mois, pour autant que les sommes dues soient supérieures à 5 €, il est rendu compte par écrit, au déposant des ventes effectuées pour lui durant la période écoulée entre le 1^{er} et le 31 du mois précédent. Sur ce compte-rendu est effectué le décompte des commissions et frais dus à SOCODEVE conformément aux conditions particulières.

Ces sommes dues par SOCODEVE sont tenues à la disposition du déposant qui pourra venir retirer à sa convenance dans un délai de 180 jours à compter de la vente. Si les sommes en question n'ont pas fait l'objet d'un retrait dans un délai de 180 jours, elles seront considérées comme étant devenues la propriété de SOCODEVE et seront de ce fait intégrées dans sa trésorerie, sans recours possible du déposant.

Article 5 : Expiration du contrat.

5-1 : Au terme de la durée du dépôt initial de soixante jours, puis à tous moments, le déposant peut retirer à ses frais, tout article invendu sans rien devoir à SOCODEVE.

5-2 : Si le déposant n'est pas venu, dans les quinze jours suivant la résiliation ou l'expiration de la durée maximale de 360 jours du présent contrat, retirer le ou les articles invendus,

SOCODEVE sera en droit d'en disposer librement soit :

a) d'en baisser à son gré le prix de vente afin de les écouler : le produit de cette vente lui sera acquis sans rétrocession, à titre de frais de garde.

b) de faire livrer et aux frais du déposant le ou les articles visés

c) de les détruire sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé à SOCODEVE par le déposant.

Article 6 : Résiliation du contrat.

6-1 : SOCODEVE se réserve le droit, après en avoir informé le déposant par lettre recommandée avec Accusé de Réception, de retirer de la vente et de tenir à la disposition immédiate de celui-ci et à ses frais :

a) tout article, présentant un vice de forme ou de fonctionnement qui aurait été volontairement ou non dissimulé à SOCODEVE à la conclusion du présent contrat, et qui le rendrait

ainsi impropre à la vente dans les conditions de qualité exigées par SOCODEVE.

b) tout article pour lequel SOCODEVE aurait un doute sur la provenance ou sur l'identité de son propriétaire présumé (cas de vol, recel, etc...). Dans les deux cas, le présent

contrat serait annulé purement et simplement. Toutes contestations relèvent de la compétence du tribunal du lieu de signature.

Article 7 : Responsabilité - litiges.

SOCODEVE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dégradations de toutes sortes qui pourraient être causées aux articles confiés en dépôt-vente, du fait de leur vétusté, de leur usure normale, de leur manipulation et de tous les phénomènes naturels inhérents à leur exposition (soleil, humidité, etc...).

De la même façon SOCODEVE ne saurait répondre de la qualité du fonctionnement des articles qu'il vend pour le compte de ses déposants ; dans tous cas de litiges soulevés par les acheteurs, le déposant vendeur étant le seul responsable.

Si un litige quelconque venait ultérieurement faire annuler la vente réalisée par les soins de SOCODEVE, la commission versée à son occasion resterait acquise de plein droit à celle-ci.

Article 8 : Assurances

SOCODEVE s'engage à contracter auprès de la Compagnie de son choix, une assurance garantissant les risques de Responsabilité Civile, Vol et incendie à l'intérieur de son local.

La couverture de ces risques ne pourra en aucun cas excéder le montant remboursé par la Compagnie d'Assurances.

Date :/...../..... LE DEPOSANT (Signature précédée de la mention " Lu et approuvé ")